



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 09 avril 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2018 - 564 /SG/DRECV

mettant en demeure la société ALDO RECYCLAGE REUNION, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession sise 14 rue Gustave Eiffel, ZAC Ravine à Marquet, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2016-115/SG/DRCTCV du 28 janvier 2016.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R.512-69, R.543-58, R.543-188 et R.543-195 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-115/SG/DRCTCV daté du 28 janvier 2016 portant enregistrement et agrément de la société ALDO RECYCLAGE REUNION à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2018, référencé SPREI/UDAS/71-1759/2018-0280, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 07 mars 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 février 2018, que les rejets des effluents se font en milieu naturel sans analyses préalables des eaux, que plusieurs points du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU ne sont pas respectés, que des manquements au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels sectoriels sont flagrants (accessibilité du site pour les engins incendie, déchets entrants, empilement des VHU), que l'exploitation du site n'est pas conforme au dossier d'enregistrement.
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du n°2016-115-SG-DRCTCV daté du 28 janvier 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté du ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions du code de l'environnement titre IV du livre V ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société ALDO RECYCLAGE REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 14 rue Gustave Eiffel - ZAC Ravine à Marquet est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de La Possession, enregistrées par l'arrêté préfectoral et régies par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
<p>Article R.512-69 du code de l'environnement</p> <p>-</p>	<p>« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme »</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant peut envoyer un courriel à l'inspection des installations classées puis sous quinze jours il doit transmettre un rapport d'accident/incident</p> <p>-</p> <p>Quinze jours à compter de la date de signalement de l'accident/incident</p>
<p>Article R.543-188 et article R.543-195 du code de l'environnement</p> <p>-</p>	<p>« Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément dans les conditions fixées aux articles R. 543-179 à R. 543-181, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories et sous-catégories d'équipements définies au II de l'article R. 543-172, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché. Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent soit en adhérant à un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192 »</p> <p>« Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais les déchets issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.</p> <p>Cet enlèvement s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible par les producteurs avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Les producteurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. Dans le cas où ce seuil d'enlèvement n'est pas atteint, cet enlèvement s'effectue par tout autre moyen approprié que les producteurs déterminent.</p> <p>Le ministre chargé de l'environnement peut définir ce seuil d'enlèvement dans le cadre de l'agrément prévu à l'article R. 543-197 et de l'attestation prévue à l'article R. 543-197-1. »</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant peut indiquer par courrier avec quel éco-organisme il a contracté ou de quel système individuel approuvé il relève en fournissant les attestations nécessaires.</p> <p>-</p> <p>Un mois</p> <p>Dans le cas où ces conditions ne sont pas satisfaites, ces déchets ne sont pas admis sur le site. Pour se conformer au présent arrêté, l'exploitant doit arrêter l'entrée de ce type de déchets sur site et les faire traiter par des installations dûment autorisées à cet effet.</p> <p>-</p> <p>Sous vingt-quatre heures l'arrêt de l'entrée de cette typologie de déchets</p> <p>Sous un mois le traitement des déchets par une installation autorisée</p>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article R.543-58 du code de l'environnement -	« Tout organisme ou entreprise qui a pour objet de prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles R. 543-56 et R. 543-57, les déchets d'emballages de ses cocontractants est agréé pour une durée maximale de six ans, renouvelable, par décision conjointe du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des collectivités territoriales. »	Pour ce faire, l'exploitant peut indiquer par courrier qu'il dispose de cet agrément. Dans le cas contraire, l'exploitant doit arrêter toutes entrées de cette typologie de déchets et les faire traiter par des installations dûment autorisées à cet effet. - Sous vingt-quatre heures l'arrêt de l'entrée de cette typologie de déchets. Sous un mois le traitement des déchets par une installation autorisée
Article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2016 susvisé -	« Surface dédiée à l'activité centre VHU : 450m ² dont le hangar des pièces non combustibles issues du démontage de VHU » « Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes : -bureaux 93m ² ; -pont bascule ; -presse ; -station mobile de dépollution ; -atelier de stockage de pièces détachées 195m ² ; -différentes zones de stockage des déchets sur dalle béton étanche » « les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées »	Pour ce faire, l'exploitant peut traiter ou faire traiter par une ICPE dûment autorisée à cet effet, les déchets de métaux et VHU ou MTHU dépollués. Des justificatifs seront fournis à l'inspection des installations classées. - Un mois
Article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2016 susvisé -	« Stockage de 13 VHU maximum en attente de dépollution sur site »	Pour ce faire, l'exploitant peut stocker les VHU en attente de dépollution conformément à la réglementation au sol ou sur des étagères type « racks ». - Quinze jours
Article 2.1.1 de l'arrêté du 28 janvier 2016 susvisé -	« Les eaux collectées de l'installation ne peuvent être rejetées en milieu naturel. Elles sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de La Possession après traitement, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat »	Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser des travaux de raccordement au réseau communal et cesser les rejets aqueux dans la zone naturelle de la Ravine à Marquet - Trois mois
Article 1.1.2.3 de l'arrêté du 28 janvier 2016 susvisé - cahier des charges point 5 -	« L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend : a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ; b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ; c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ; d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;	Pour ce faire, l'exploitant peut réaliser sa déclaration SYDEREP 2017 et demander à l'ADEME régionale la possibilité de rattraper sa déclaration 2016 - 31 mars 2018 au plus tard

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
	<p>e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;</p> <p>f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;</p> <p>g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;</p> <p>h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;</p> <p>i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.</p> <p>Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p> <p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p> <p>L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.»</p> <p>« délais : 31 mars de l'année n+1»</p>	
<p>Article 1.1.2.3 de l'arrêté du 28 janvier 2016 susvisé</p> <p>-</p> <p>cahier des charges point 15</p> <p>-</p>	<p>« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du contrôle.»</p> <p>« délais : un mois après la réalisation du contrôle»</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant peut faire réaliser son audit réglementaire de 2018.</p> <p>-</p> <p>Avant août 2018</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé</p> <p>-</p>	<p>« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; 	<p>Pour ce faire, l'exploitant peut procéder ou faire procéder au nettoyage du site pour retrouver l'accessibilité des voies de circulation matérialisées et identiques au plan de situation du site.</p> <p>-</p> <p>Quinze jours</p>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
	<p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.»</p>	
<p>Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé</p> <p>-</p>	<p>« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.»</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant peut traiter ou faire traiter ses déchets de ferrailles pour que la voie « engins » soit de nouveau accessible. Il doit transmettre les justificatifs nécessaires (BSD, factures, annexe VI, registres de traçabilité, etc.)</p> <p>-</p> <p>Quinze jours</p>
<p>Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé</p> <p>-</p>	<p>« Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.»</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser les travaux de raccordement au réseau communal.</p> <p>-</p> <p>Trois mois</p>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
<p>Articles 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé</p>	<p>« Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant doit faire réaliser des analyses des eaux et les comparer aux valeurs limites d'émission.</p> <p>-</p> <p>Un mois pour une première analyse avec comparaison aux valeurs limites d'émission</p>
<p>Articles 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé</p>	<p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>Une analyse a minima annuelle par un organisme tiers accrédité doit être transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le programme de surveillance devra être transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>-</p> <p>Un mois pour la transmission du programme de surveillance.</p> <p>Un mois pour la réalisation de l'analyse annuelle des eaux.</p>
<p>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé</p>	<p>« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant peut déplacer les véhicules empilés sous son hangar pour que ces derniers soient entreposés sur la dalle étanche ou il peut faire l'acquisition de racks.</p> <p>-</p> <p>Quinze jours</p>

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de La Possession ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM